



COMMUNE DE ROVRAY

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et les constructions

Le Conseil général de Rovray

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et les contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de
calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

La taxe fixe est de **Fr. 100.00** pour un dossier nécessitant une mise à l'enquête et de **Fr. 50.00** lorsqu'une dispense d'enquête est obtenue.

Le tarif horaire est de **Fr. 130.00**.

Les frais ou honoraires facturés à la Commune de Rovray par le bureau technique ou autres spécialistes tels qu'ingénieurs, architectes, etc., sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Les frais d'insertion dans les journaux sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Montant
maximal

Art. 5 L'émolument ne peut dépasser le montant de **Fr. 6'000.00**.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 6 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC)¹.

¹ Le nombre de place de stationnement est défini dans le règlement communal accompagnant le plan d'affectation.

Mode de calcul et montants Art. 7 La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement est de **Fr. 5'000.00**

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 8 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit Art. 9 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

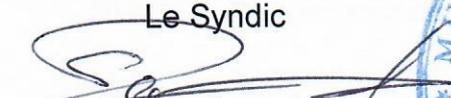
V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 10 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2016

Le Syndic


Stéphane Raymondaz



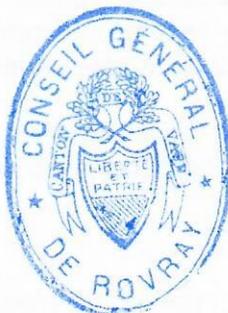
La Secrétaire


Sabine Gallandat

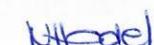
Ainsi adopté par le conseil général dans sa séance du 5 décembre 2016

Le Président


José Durussel



La Secrétaire


Nadia Hodel

Approuvé par le département compétent

la cheffe du département :





Lausanne, le 27 MARS 2017